



— COLLECTION —

# ART & PATRIMOINE

VAL-D'OR

## POLITIQUE D'ACQUISITION, DE GESTION ET DE CONSERVATION D'OEUVRES D'ART

CONSEIL LOCAL DU  
**PATRIMOINE &  
DE LA CULTURE**



# SOMMAIRE

Préambule

---

01 Cadre d'intervention

---

02 Rôles des intervenants

---

03 Acquisition d'œuvre

---

06 Conservation de la *collection*

---

08 Diffusion et mise en valeur de la *collection*

---

09 Aliénation

---

Conclusion

# PRÉAMBULE

Par sa politique culturelle adoptée en 2021, la Ville de Val-d'Or souhaite soutenir l'essor des arts et de la culture ainsi que son accès sur l'ensemble du territoire. Dans cette lignée, la Ville de Val-d'Or, étant propriétaire d'œuvres d'art, souhaite assurer la cohérence, le développement et le rayonnement de ce patrimoine. Cet ensemble d'œuvres est nommé la **Collection d'Art & Patrimoine, Val-d'Or (Collection)**. La *Collection* témoigne de l'histoire du territoire, de son évolution, de la richesse de ses communautés et de la vitalité de sa création artistique.

La Politique d'acquisition, de gestion et de conservation d'œuvres d'art de la **Collection d'Art & Patrimoine** documente et recense ces œuvres. Elle en assure la préservation, le développement, la pérennité et la diffusion. Elle en encadre légalement l'acquisition et l'aliénation.

Merci à l'ensemble des personnes ayant pris part à l'évolution de la **Collection Art & Patrimoine**, Val-d'Or et plus particulièrement au Centre d'exposition de Val-d'Or.



# CADRE D'INTERVENTION

## MISSION

Cette politique a pour mission de garder trace du passé, d'investir dans le présent et de léguer aux générations futures. La **Collection Art & Patrimoine**, Val-d'Or est le reflet d'une histoire collective, de l'occupation d'un territoire et d'un sentiment d'appartenance.

## AXES DE COLLECTIONNEMENT

La *Collection* se développe selon les axes de collectionnement énoncés dès 2017 et révisés en 2026 :

- La valorisation des artistes d'origine valdorienne ou ayant résidé à Val-d'Or ;
- L'influence et la présence, passées et contemporaines, des Premiers Peuples ;
- L'influence et la présence, passées et contemporaines, d'une diversité interculturelle ;
- La référence au territoire et à l'identité territoriale.

Elles sont les caractéristiques de base que doivent présenter les œuvres constituant la *Collection*. Les œuvres pluridisciplinaires peuvent présenter une seule caractéristique, ou plusieurs à la fois.

## OBJECTIFS

Par cette politique, la Ville de Val-d'Or souhaite atteindre les objectifs suivants :

- Assurer le développement cohérent et durable de la *Collection* selon sa mission, ses axes de collectionnement et ses critères d'acquisition et d'aliénation ;
- Inventorier, documenter, protéger et préserver les œuvres conformément aux normes reconnues ;
- Assurer la gestion de la *Collection* et le respect des exigences légales ;
- Favoriser l'accès à la *Collection*, sa mise en valeur et son rayonnement auprès de la population ;
- Sensibiliser la communauté à l'existence et à l'importance de la *Collection* ;
- Encourager la création artistique et contribuer au rayonnement des artistes et du patrimoine culturel de Val-d'Or.

# RÔLES DES INTERVENANTS

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VAL-D'OR

Il décide des orientations et s'assure que les services offerts par la municipalité répondent aux besoins de la communauté.

## LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE (CLPC)

Il conseille sur la gestion et le développement de la *Collection* conformément à cette politique. Il peut former des comités *ad hoc*, conformément aux règles de régie interne du CLPC.

## LE SERVICE CULTUREL

Il applique la Politique de gestion et de développement de la ***Collection Art & Patrimoine***, en collaboration avec le Conseil local du patrimoine et de la culture et les différents services municipaux.

## LE CENTRE D'EXPOSITION VOART

Il agit à titre de conseiller et accompagne le Service culturel et le Conseil local du patrimoine et de la culture. Il peut être mandaté pour offrir un service d'expertise dans la gestion et le développement de la *Collection*.

## AUTRES PARTENAIRES

D'autres partenaires ou collaborateurs, tels que le Centre de conservation du Québec, peuvent être mis à contribution selon les besoins du Service culturel et du Conseil local du patrimoine et de la culture.

# ACQUISITION D'OEUVRE

Dans le but d'enrichir la **Collection Art et Patrimoine**, Val-d'Or, la Ville de Val-d'Or acquiert des œuvres pour en devenir propriétaire, dans le respect des lois du Québec et du Canada.

## MODALITÉS D'ACQUISITION PAR LA VILLE

- **L'achat** est une acquisition contre une contribution financière et peut se décliner par un appel de dossier ou par une commande dans le cadre d'un événement ou d'un projet ;
- **La donation** est un legs testamentaire ou entre vifs impliquant l'acquisition des droits de propriété sur une œuvre sans déboursier d'argent. Une fois approuvée, un reçu fiscal est remis au donateur ;
- **Le transfert** d'une œuvre et de ses droits de propriété provient d'un individu ou d'une institution, sans contrepartie. Ceci inclut les cadeaux et les remises de prix ;
- **Le prêt d'œuvre** implique que la propriété n'est pas transférée à la municipalité. La Ville devient responsable de son état et son entretien le temps du prêt. Cette modalité n'est pas privilégiée pour la *Collection*.

## ADMISSIBILITÉ

Pour une collection cohérente, les critères de sélection des nouvelles acquisitions suivants déterminent l'admissibilité :

- La cohérence et la pertinence de l'œuvre par rapport à la mission et aux axes de la *Collection* ;
- Le statut légal de l'œuvre et l'authenticité de celle-ci ;
- La valeur marchande de l'œuvre et son coût d'acquisition ;
- L'état et les coûts de restauration, s'il y a lieu ;
- Les possibilités, les conditions et les coûts de diffusion et de mise en valeur de l'œuvre ;
- Les possibilités, les conditions et les coûts de conservation ;
- La reconnaissance de l'auteur (artistes professionnels ou semi-professionnels) ;
- Le caractère original et unique de l'œuvre ;
- La valeur artistique, esthétique ou littéraire de l'œuvre ;
- La valeur historique et patrimoniale pour la communauté de Val-d'Or ;
- La provenance ;
- La facture des œuvres, les matériaux utilisés, leur caractère périssable ou non ;
- La facilité de conservation, d'installation et de mise en valeur dans des conditions normales relativement au volume, au format et au médium de l'œuvre ;
- Les considérations éthiques : contenu à caractère violent, haineux ou discriminatoire ;
- Les conditions d'acquisition du propriétaire que doit assumer la Ville ;
- La qualité de la documentation, en tenant compte de l'évaluation des personnes consultées (experts internes et externes).

## PROCESSUS D'ACQUISITION

Toute demande d'acquisition doit procéder par le dépôt d'un dossier par le biais du *Formulaire de présentation d'œuvres* sur le site internet du Service culturel. Le dépôt est ouvert en continu.

Le comité *ad hoc* juge et analyse la recevabilité des dossiers. Ensuite, il recommande au CLPC les œuvres sous forme de liste justificative couvrant l'ensemble des œuvres étudiées. Le CLPC émet sa recommandation au conseil municipal. Celui-ci entérine toute décision d'acquisition par une résolution.

## AVIS DE DÉCISION

Le Service culturel conserve l'argumentaire signé par le comité *ad hoc* dans le dossier de l'œuvre. La réponse d'acceptation ou de refus, par l'entremise du CLPC, est communiquée par écrit au propriétaire.

## ÉVALUATION DES ŒUVRES

Si une œuvre proposée est évaluée à plus de 5 000 \$, le comité *ad hoc* peut demander une évaluation de l'œuvre aux frais du propriétaire. Toute évaluation devra être effectuée par une galerie d'art reconnue ou par un professionnel qualifié dûment autorisé. L'évaluateur ne devra avoir aucun lien de près ou de loin avec l'artiste ou le CLPC. Dans le cas où une évaluation proposée serait perçue comme non conforme à la « juste valeur marchande » de l'œuvre, le comité *ad hoc* se réserve le droit de demander une évaluation supplémentaire.

L'évaluation sert à vérifier l'authenticité, la provenance, l'état, la valeur pécuniaire ou valeur marchande et les frais de conservation et de restauration qui pourraient être encourus. Elle permettra d'établir la valeur d'assurance et à délivrer un reçu fiscal.

Si le comité *ad hoc* juge bon de faire venir l'œuvre lors de sa réunion, le propriétaire s'occupe du transport jusqu'au lieu de rencontre. Celui-ci dégage le CLPC de toute responsabilité pour tout bris, dommage, vol ou destruction pendant son évaluation ou son transport.



## ACQUISITION LÉGALE

Toute création artistique acquise fera l'objet d'un transfert des droits de propriété, droits de suite, droits d'auteur, droits à l'image, droits de diffusion et droits de reproduction, par l'intermédiaire d'un contrat de vente ou de licence. Le document de transfert de titre de propriété doit être signé par les deux parties et conservé dans le dossier de l'œuvre.

Pour toute œuvre acquise, des démarches doivent être entreprises auprès des autorités compétentes afin d'émettre les reçus nécessaires, et ce, en se basant sur les valeurs établies par la ou les évaluations fournies. Un reçu de la Ville de Val-d'Or sera émis pour l'année fiscale en cours au moment de l'acceptation finale d'acquisition ou de la licence.

La communication d'un renseignement contenu dans le dossier de l'œuvre est assujettie à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Il est de la responsabilité du CLPC de s'informer si un accord sur les biens culturels s'applique ou non dans le cas de chacune des acquisitions.

## TRANSFERT DES OEUVRES

Le Service culturel, après l'acquisition, prendra entente avec l'ancien propriétaire pour le transfert de l'œuvre. Dans le cas d'une œuvre matérielle, le transport et la mise en conservation seront prévus. Celle-ci doit être prête à être installée. Dans le cas d'une œuvre en arts de la scène ou musicale, une entente sur le processus pour en faire une archive numérique ou une captation soit sonore ou visuelle sera à prévoir.





# CONSERVATION DE LA COLLECTION

## INVENTAIRE ET CATALOGUE

Toute œuvre au sein de la *Collection* doit avoir une documentation complète pour fin d'archivage. Cette documentation est mise à jour périodiquement par le Service culturel. Le dossier de l'œuvre doit comprendre minimalement les éléments suivants :

- La documentation photographique des œuvres ;
- La date et le mode d'acquisition ;
- Le contrat d'acquisition d'œuvre dûment signé ou la licence et le statut légal ;
- Une copie du reçu émis par la Ville de Val-d'Or ;
- La résolution du conseil municipal autorisant l'acquisition ;
- Les rapports d'évaluation, s'il y a lieu ;
- L'argumentaire signé par le comité *ad hoc* justifiant le refus ou l'acceptation d'acquisition ;
- La fiche signalétique avec son champ disciplinaire, son titre, son auteur, ses dimensions, sa date de création, sa description physique, sa localisation, les titres de propriété, un numéro d'acquisition et une photographie ;
- Toute publication et toute recherche faites sur l'œuvre ;
- Une numérotation claire permettant de bien l'identifier ;
- Les dates et les lieux de diffusion ou l'emplacement de l'œuvre ;
- Les modalités et les conditions d'exposition ;
- Les données relatives aux titulaires de droits d'auteur ;
- La valeur des œuvres pour les assurances ;
- Les rapports d'état de conservation et de mise en exposition.

## PROTECTION ET CONSERVATION DE LA COLLECTION

La Ville de Val-d'Or doit assurer une conservation préventive de toutes ses œuvres. Le Service culturel s'assurera d'un respect minimal des normes de conservation préventive dans un contexte non muséal de mise en valeur et d'entreposage :

- Conserver les œuvres dans un milieu sécuritaire, avec des conditions stables (température, taux d'humidité, éclairage, etc.) ;
- Assurer la sécurité de l'entreposage, de la présentation et des déplacements des œuvres ;
- Faire l'examen de l'état de conservation, l'entretien de l'œuvre et la rédaction de rapport s'y rattachant ;
- Se doter d'un plan d'urgence en cas de catastrophe.

Le Service culturel peut s'inspirer des normes muséologiques établies par l'Institut canadien de conservation et le Centre de conservation du Québec. L'emplacement des œuvres d'art sera transmis dans les différents plans de mesure d'urgence de la Ville de Val-d'Or.

## RAPPORT DE CONSERVATION ET CONSTAT DE DOMMAGE

Toute œuvre doit avoir un rapport de conservation aux trois ans. Le Service culturel mandate une personne ou un organisme pour effectuer ces rapports. Ils permettent de recommander une intervention de restauration. Les rapports sont consignés au dossier des œuvres.

Il est recommandé de compléter un rapport de conservation lors de la réception ou de la sortie d'une œuvre pour diffusion.

Dans toute situation d'un constat de dommage, le Service culturel doit s'assurer d'appliquer des normes de sécurité et de protection pour éviter l'aggravation du dommage.

## RESTAURATION

Des experts indépendants autorisés peuvent être consultés afin d'estimer la faisabilité et les coûts de la restauration.

La restauration doit toujours être réalisée dans le respect de l'intégrité physique, historique et esthétique des œuvres. Un plan d'intervention spécifique à la restauration doit être fait et l'artiste ou les ayants droit doivent être informés de la situation et doivent donner leur accord pour la restauration, selon le délai octroyé. Le CLPC doit aussi approuver le plan d'intervention de la restauration et le calendrier à court et à moyen terme.

## ASSURANCE DES OBJETS

Toutes les œuvres de la *Collection* sont couvertes par une assurance tous risques dont les frais sont assumés par la Ville de Val-d'Or.

# DIFFUSION ET MISE EN VALEUR DE LA COLLECTION

La Ville de Val-d'Or s'engage à diffuser auprès de la population les œuvres de sa Collection sur l'ensemble de son territoire.

## ACCÈS À LA COLLECTION

Accès physique :

Les éléments de la Collection exposés dans les locaux municipaux sont accessibles au personnel et à la population durant les heures ouvrables.

Accès numérique :

Dans l'éventualité que des éléments de la Collection soient accessibles sur le site Internet de la Ville, aucune image ne sera téléchargeable.

Le Service culturel s'engage, dans la mesure du possible, à partager dans le cadre de projet de recherches les connaissances et les données acquises sur la Collection.

## IDENTIFICATION DE LA COLLECTION

Chaque identification des œuvres comprend les éléments suivants :

- a) Le nom de l'artiste ;
- b) Le nom de l'œuvre ;
- c) L'année de réalisation ;
- d) Le type d'œuvre ;
- e) La grandeur (facultative) ;
- f) Le numéro de la Collection ;
- g) Accompagnée de la mention :  
« **Collection d'Art & Patrimoine**, Val-d'Or ».

## DIFFUSION DE LA COLLECTION

Le Service culturel veillera à organiser la diffusion visant la mise en valeur de la Collection. Il est disposé à prêter des œuvres de la Collection pour des projets d'exposition et des activités de médiation pertinentes réalisées par des partenaires et diffuseurs tiers. Le prêt d'œuvres doit être consigné dans un contrat détaillant les modalités et les conditions d'exposition et de médiation.

# ALIÉNATION

L'aliénation est l'activité par laquelle un objet inventorié ou un groupe d'objets est retiré d'une manière définitive, volontairement ou involontairement, de la *Collection*.

## MODALITÉS D'ALIÉNATION

**L'aliénation interne** est l'acte entraînant des procédures exceptionnelles impliquant un transfert du titre de propriété :

- Vente ou cession : consiste dans le transfert du titre de propriété d'une œuvre à un autre organisme, entité ou individu en contrepartie d'une compensation financière ;
- Don ou legs : s'effectue par le transfert du titre de propriété d'une œuvre à un autre organisme, entité ou individu sans transaction monétaire ;
- Transfert ou échange : se fait par le transfert du titre de propriété d'une œuvre en contrepartie du titre d'une ou des œuvres d'un autre organisme, entité ou individu.

**L'aliénation externe** est l'acte de détruire en totalité ou en partie une ou des œuvres n'entraînant aucune procédure de transfert du titre de propriété :

- Vol ou destruction : se produit lorsqu'une œuvre est volée, disparue, détruite ou qu'elle perd toute identité ou qu'il est impossible de la restaurer.

## CRITÈRES D'ALIÉNATION

- Une œuvre devenue non pertinente pour raison morale ou éthique ;
- Une œuvre devenue non pertinente avec les axes de collectionnement ;
- Une œuvre plagiée, reproduite ou dupliquée (partiellement ou complètement) ;
- Les faux renseignements ou le non-respect des droits moraux ;
- Les conflits d'intérêts ;
- L'intégrité physique de l'œuvre ayant été endommagée par une détérioration de l'état ;
- L'impossibilité de la mise en valeur, de la conservation ou de la restauration de l'œuvre ;
- Les exigences du donateur ou du vendeur ne pouvant être respectées.

## PROCÉDURE D'ALIÉNATION

La Ville de Val-d'Or possède le droit de disposer d'une œuvre à sa convenance dans le respect des lois assujetties aux biens culturels attestés à moins d'une mention spécifique émise par le donateur lors du don de l'œuvre.

Un formulaire permettant de documenter la démarche doit comprendre :

- Les modalités d'aliénation ;
- Le type d'acquisition ;
- Le nom de l'artiste, de l'auteur, du compositeur ;
- Les renseignements sur l'œuvre disponibles : titre, numéro de tirage, nombre de composantes, année de création, matériaux, processus de production, dimensions non encadrées, discipline ;
- Les raisons du retrait de l'œuvre de la *Collection*.

Le comité *ad hoc* analyse l'ensemble des demandes reçues conformément aux exigences de la présentation d'un dossier et rend sa décision, laquelle est sans appel. Le CLPC émet une recommandation et toute décision d'aliénation est entérinée par une résolution de la Ville de Val-d'Or.

À moins de la perte totale d'une œuvre par détérioration hâtive, bris, vol ou vandalisme, aucune œuvre d'artiste vivant ne peut être aliénée par destruction volontaire puisque les droits moraux d'une œuvre couvrent 70 ans suivant le décès de l'artiste.

Dans la mesure du possible, l'œuvre aliénée peut être remise au donateur ou, s'il est décédé, à sa succession. Dans le cas d'une aliénation par une vente, des droits de suite pourraient s'appliquer. Toute source de compensation financière obtenue à la suite d'une vente est versée au budget d'acquisition et d'entretien de la *Collection*.

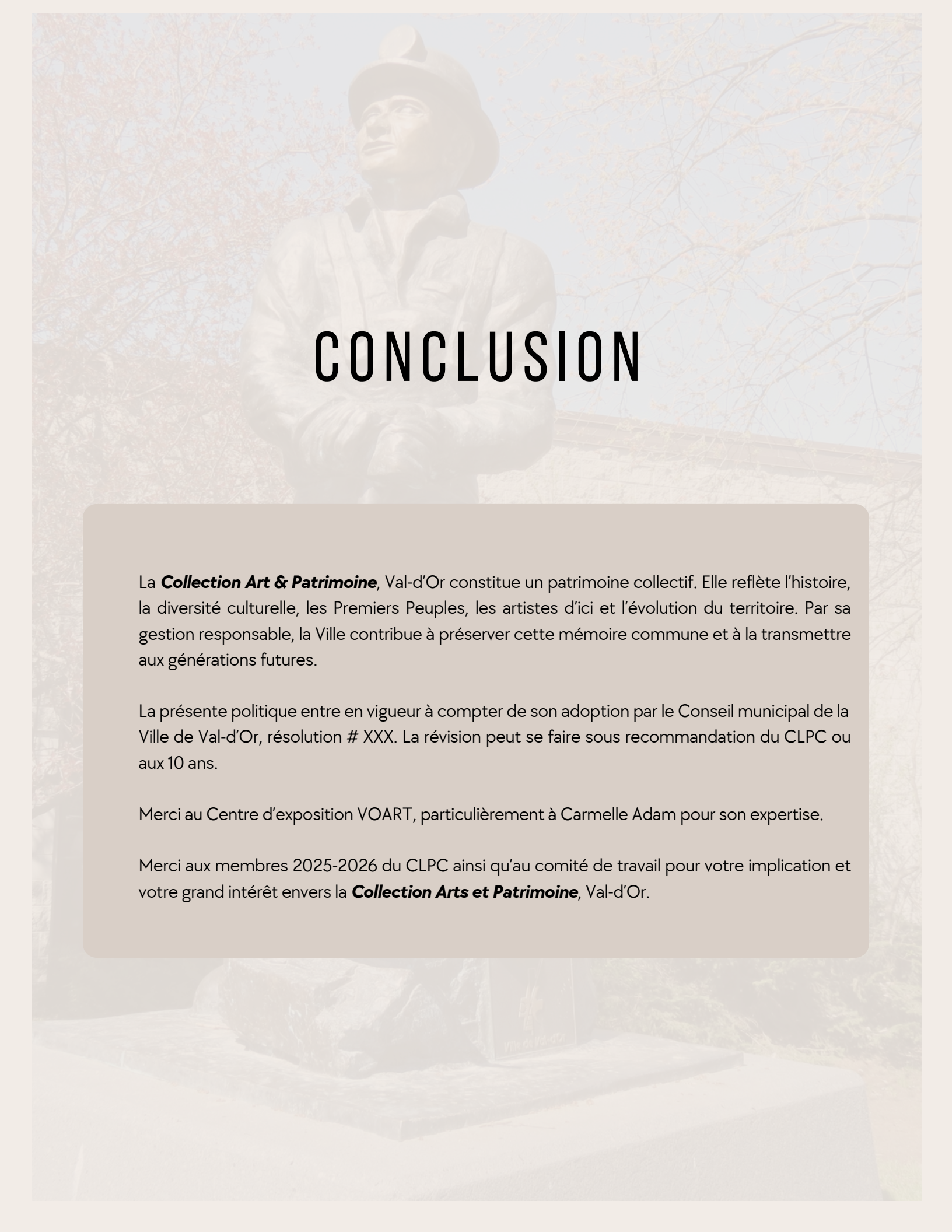
## COMMUNICATION AVEC LES AYANTS DROIT

Dans tous les cas, les artistes, les donateurs ou leurs ayants droit sont dûment avisés quant à la recommandation de retrait de l'objet de la *Collection*, le mode d'aliénation préconisée et les délais de traitement du dossier. Toute aliénation doit être annoncée publiquement et faite conformément aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux lois sur l'impôt.

## ARCHIVAGE DE L'INFORMATION

L'aliénation doit être bien documentée dans le registre de la *Collection* et dans les fiches signalétiques des œuvres. Le Service culturel doit documenter l'état de condition et en informer le Service du greffe et les assureurs. Le changement de statut doit faire l'objet d'une note spécifique au registre des archives de la *Collection*. Toujours inscrite à l'inventaire, l'œuvre sera classée inactive et ses documents afférents seront conservés à titre d'archives.





# CONCLUSION

La **Collection Art & Patrimoine**, Val-d'Or constitue un patrimoine collectif. Elle reflète l'histoire, la diversité culturelle, les Premiers Peuples, les artistes d'ici et l'évolution du territoire. Par sa gestion responsable, la Ville contribue à préserver cette mémoire commune et à la transmettre aux générations futures.

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal de la Ville de Val-d'Or, résolution # XXX. La révision peut se faire sous recommandation du CLPC ou aux 10 ans.

Merci au Centre d'exposition VOART, particulièrement à Carmelle Adam pour son expertise.

Merci aux membres 2025-2026 du CLPC ainsi qu'au comité de travail pour votre implication et votre grand intérêt envers la **Collection Arts et Patrimoine**, Val-d'Or.